

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'ASBL  
« RESEAU DES ARTS CHOREGRAPHIQUES, EN ABREGE  
RAC » en tant que fédération professionnelle**

**A.M. 23-05-2025**

**M.B. 05-09-2025**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « RESEAU DES ARTS CHOREGRAPHIQUES, EN ABREGE RAC » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'ASBL « RESEAU DES ARTS CHOREGRAPHIQUES, EN ABREGE RAC » a notamment pour objet social de valoriser et de défendre le statut professionnel (social, moral et juridique) des artistes chorégraphiques (notamment les techniciens, les professeurs et les employés administratifs), de s'intéresser à toute question relative à leur statut, de mettre en œuvre les moyens propres à promouvoir les œuvres de ses membres et, d'une manière générale, d'en défendre les droits moraux, intellectuels et financiers ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92, §1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'ASBL « RESEAU DES ARTS CHOREGRAPHIQUES, EN ABREGE RAC » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'ASBL « RESEAU DES ARTS CHOREGRAPHIQUES, EN ABREGE RAC », enregistrée sous le numéro d'entreprise 478.456.062, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

**Article 2.** - §1<sup>er</sup>. L'association visée à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la Chambre de concertation des arts vivants, dans la mesure où les missions de

celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

**§2.** L'association visée à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la Chambre de concertation de l'action culturelle & territoriale, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent indirectement et à titre subsidiaire de l'activité de représentation de l'opérateur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE